



# ETHIQUE ET ADOPTION

sixte.blanchy@gmail.com



## On adopte pour

- Choisir un héritier majeur
- Protéger, éduquer, aimer un enfant
- Choisir une famille répondant aux besoins d'un enfant abandonné
- Le succès de l'adoption repose sur la prise en compte
  - de l'intérêt supérieur et des besoins de l'enfant
  - de l'évaluation des capacités d'accueil des parents
  - du suivi de procédures contrôlées par la société

10 % d'échecs

Pour l'adoption, l'éthique est ce qui augmente ses chances de succès,  
ce qui les compromet est contraire à l'éthique.



## L'adoption doit répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant

- abandonné à la naissance
- délaissé après un placement
- retiré à ses parents pour négligence ou maltraitance
- dont les parents ont consenti à l'adoption

Moins de 10% des enfants adoptés sont des orphelins.

Quelle est l'histoire de l'enfant ?

Quelle est la validité du consentement de ses parents ?



## Quelques chiffres pour fixer l'importance du problème

- Le nombre d'adoptions de pupilles de l'Etat dénombrées par l'ONED varie peu depuis 15 ans, entre 800 et 900 par an
- Le nombre d'adoptions internationales était supérieur à 4.000 par an en 2005 il a diminué de 20 à 25 % par an depuis avec moins de 900 par an depuis 2015 (statistiques MAI)
- Par contre le nombre de candidats à l'adoption a doublé en 15 ans avec plus de 9000 candidatures nouvelles annuellement et 30.000 agréés en attente d'adoption pour moins de 1.700 enfants français ou étrangers proposés à l'adoption.



- L'adoptabilité doit être établie avant l'apparementement.
- Elle doit être
  - juridique
  - de fait
  - psychologique et sociale

L'enfant doit être acteur ou au moins informé du projet d'adoption et y consentir selon des modalités adaptées à son âge et à sa capacité de compréhension.



- Le consentement des parents biologiques doit être
  - Libre
  - Informé
  - Éclairé sur ses conséquences
    - Adoption simple
    - Adoption plénière
  - Obtenu sans contrepartie
  - Donné après la naissance de l'enfant



## Les candidats à l'adoption doivent être agréés:

- **Informés** des spécificités des enfants proposés à l'adoption en fonction de leur histoire, des circonstances de leur abandon, âge, de leur santé, de leur pays d'origine
- **Évalués** en fonction de leur histoire sur leur capacité d'accueil
- **Suivis** pendant le long temps d'attente, lors de l'apparementement, lors de l'accueil de l'enfant
- « *Les procédures doivent permettre de s'assurer que soient adoptés seuls les enfants « qu'il faut », pour les raisons « qu'il faut », par les adoptants « qu'il faut », et de la manière « qu'il faut ».*  
*Malheureusement, c'est trop souvent l'inverse qui se produit: des enfants qui n'auraient pas eu besoin d'adoption à l'étranger sont confiés à des adoptants parfois inappropriés et par des moyens indéfendables »*

Cantwell N. - conférence de présentation de l'étude de Terre des hommes « Adoption à quel prix ? »,  
Parlement européen, 26/2/2008 [http://www.terredeshommes.org/pdf/news/Nigel%20Cantwell\\_e.pdf](http://www.terredeshommes.org/pdf/news/Nigel%20Cantwell_e.pdf)



- **LES PROCEDURES**

- Le dossier de l'enfant (Rapport relatif à l'enfant)
- Le dossier des candidats à l'adoption (Rapport relatif aux requérants)
- L'apparementement
- La rencontre
- L'accueil en famille et le suivi





- Une procédure spécifique devrait être prévue pour l'adoption des enfants à particularité :
  - fratries de plus de deux,
  - enfants de 6 ans et plus,
  - histoire lourde ou stigmatisante,
  - handicaps psychomoteurs, moteurs, sensoriels, intellectuels ou mentaux, esthétiques,
  - maladies chroniques transmissibles ou non transmissibles,
  - affections curables avec ou sans séquelles.



## L'adoption internationale

- La Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 (CLH-93) prescrit des règles éthiques et des procédures sécurisées dans l'intérêt des enfants mais aussi des familles.
- Ces principes portent notamment
  - sur la primauté de **l'intérêt supérieur de l'enfant**,
  - sur la **subsidiarité** de l'adoption (famille, famille élargie, adoption nationale, adoption internationale),
  - sur la **non-discrimination** (quelle que soit la nationalité, l'âge, la santé, la vulnérabilité...),
  - sur le **droit aux origines**, le droit à la **confidentialité**, le droit à **l'accompagnement** et au suivi,
  - **Conflits armés** et **catastrophes** naturelles
  - sur la **prévention des gains matériels indus**.



- La tension éthique est d'autant plus importante que s'accroît la différence entre le bénéfice attendu et les risques encourus d'abord pour l'enfant mais également pour les parents adoptifs et naturels.
- Face au droit des enfants à une identité et à vivre dans leur famille et leur culture, on oppose volontiers le droit « d'ingérence » humanitaire qui permet de « sauver » les enfants au mépris de la réalité ou de la législation des pays d'origine et souvent du véritable « intérêt supérieur » des enfants.
- Respect des enfants, information et formation des candidats à l'adoption, contrôle strict des procédures sont les garde-fous d'une éthique de l'adoption.



## Quelques textes

- Convention des nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 – (CIDE) art 3; 4; 8; 16; 20; 21; 22; 25; 30; 38
- Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993 – (CLH-93), art 1; 2; 4; 9; 15; 16; 30
- Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 – (CEDH) art 17
- Code civil (CC) art 343; 348-3/4/5; 353; 370-3
- Code de l'action sociale et des familles (CASF)(L225-17/18)



## Déclaration de liens d'intérêt avec les industries de santé en rapport avec le thème de la présentation (loi du 04/03/2002) :

Intervenant : **BLANCHY Sixte**

Titre : Intitulé de l'intervention **ETHIQUE ET ADOPTION**

L'orateur ne souhaite pas répondre

- Consultant ou membre d'un conseil scientifique  OUI  NON
- Conférencier ou auteur/rédacteur rémunéré d'articles ou documents  OUI  NON
- Prise en charge de frais de voyage, d'hébergement ou d'inscription à des congrès ou autres manifestations  OUI  NON
- Investigateur principal d'une recherche ou d'une étude clinique  OUI  NON



## Déclaration d'intérêts de 2013 à 2016

- **Intérêts financiers : aucun**
- **Liens durables ou permanents : aucun**
- **Interventions ponctuelles : aucune**
- **Intérêts indirects : aucun**